Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune de MOREUIL
Monsieur MENARD Christophe

Enregistrement

ARRÊTÉ du 11 JAN. 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits ses citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme d'Action National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Hauts-de-France ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12 février 2014 autorisant M. MENARD Christophe à exploiter un élevage porcin de 1 626 animaux-équivalents et de construire un nouveau bâtiment, parcelles cadastrées section AM n° 40, 42, 43, 44, 45 et 46 de la commune de MOREUIL (80 110). ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2017 et complétée les 06 avril 2018 et 03 juillet 2018, par M.MENARD Christophe, dont le siège social est situé Rue de Sauvillers-Mongival, Ferme de Saint Ribert à MOREUIL (80 110), pour l'enregistrement d'un élevage porcin naisseur-engraisseur de 2 777 animaux-équivalents (rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MOREUIL (80 110), parcelles cadastrées section AM n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2018 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par M.MENARD Christophe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1er octobre au 29 octobre 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er octobre et le 29 octobre 2018 inclus ;

Vu le courrier de consultation des communes de MOREUIL (80 110), de MAILLY-RAINEVAL (80 110), de BRACHES (80 110), de la NEUVILLE-SIRE-BERNARD (80 110), de MORISEL (80 110), de LOUVRECHY (80 250), d'AUBVILLERS (80 110), de MALPART (80 110) et de SAUVILLERS-MONGIVAL (80 110) ;

Vu les observations des conseils municipaux de MOREUIL, de LOUVRECHY et de BRACHES ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par M. MENARD Christophe jusqu'au 3 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2018;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. MENARD Christophe, dont le siège social est situé route de Sauvillers-Mongival, Ferme de Saint Ribert, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de MOREUIL (80 110), parcelle(s) cadastrée(s) section AM n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2102-2a	Élevage de porcs	2 777 AE	*Enregistrement > 450 AE*
3660-b	Élevage intensif de porcs (plus de 30 kg)	1 995 places de porcs de production *	*Non classé < 2 000 emplacements de porcs de production*
3660-c	Élevage intensif de porcs (truies)	228 places	*Non classé < 750 emplacements truies*
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo plat : 300 m³ Silos verticaux : 384 m³	*Non classées < 5000 m³*
Rubrique IOTA	**Libellé**	**Capacité totale ou volume des activités**	***Régime***
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	7 237 m³	*Déclaration (< 1 000 m³ / an)*

** Sont comptabilisés en « porcs de production » les porcs généralement élevés à partir d'un poids vif de 30 kg et jusqu'à l'abattage ou la première saillie. Cette catégorie comprend également les porcs en finition ainsi que les cochettes qui n'ont pas été saillies.*

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
MOREUIL (80 110)	Section AM n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46	Route de Sauvillers-Mongival, Ferme de Saint Ribert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande en date du 23 novembre 2017 et la version finalisée en date du 03 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

M. MENARD Christophe adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par M. MENARD Christophe aux installations, à leur mode d'exploitation, au plan d'épandage ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12/02/2014 autorisant M. MENARD Christophe à exploiter un élevage porcin de 1 626 animaux-équivalents et de construire un nouveau bâtiment, parcelles cadastrées section AM n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la commune de MOREUIL (80 110).

Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5.3 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1 : Protection contre l'incendie

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- disposer un plan de masse plastifié à chaque entrée de l'établissement, comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- maintenir une voie engins sur le site ;
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours,
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers,
- faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site,
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,

- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux ;
- implanter la citerne projetée de 120 m³ à au moins 20 m de tout bâtiment, ainsi qu'une aire d'aspiration de 32 m² conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et ses annexes. Une fois le point d'eau incendie implanté, retourner au SDIS 80 la fiche de signalement du nouveau point d'eau portée en annexe 9 du RDDECI 80.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservé dans le dossier installation classé de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum :

- 3 extincteurs dans le bâtiment « engraissement/ post sevrage » ;
- 3 extincteurs dans le bâtiment « maternité/ bloc saillie/ gestantes »,
- un extincteur à proximité de la Fabrique d'Aliment à la Ferme (FAF) .

Ces moyens sont complétés par :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérification périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant emploie un ou plusieurs salariés. Il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnue au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Article 2.1.2 : Prélèvement en eau

Eaux issues du point d'eau (n° BSS : BSS000ERXC)

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section AM n°43 à MOREUIL (n° BSS : BSS000ERXC), sous les conditions suivantes :

- profondeur de 7 m ;
- débit horaire de 7 m³/ h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 7 237 m³ pour les activités de l'exploitation agricole ;

- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour .

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :
Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3 : Gestion des effluents

L'exploitant produit les effluents suivants :
- du fumier issu de litières accumulées (truies gestantes), dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois ;
- du lisier de porcins.

L'exploitant dispose de plusieurs fosses sous caillebotis d'une contenance minimale de 3 232,5 m³. Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que les équipements de stockage des effluents d'élevage liquides construits sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.
Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 2.1.4 : Modalités d'épandage des effluents

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 169,86 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :
En vue de garantir la protection de la zone Natura 2000 « Tourbière et marais de l'Avre », aucun épandage d'effluents orfaniques n'est autorisé sur les îlots 1 et 2 (parcelles cadastrées section AM n° 27 et 29 de la commune de MOREUIL).
L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et les jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.
L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3: Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moreuil et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moreuil et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Moreuil, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MENARD Christophe et dont une copie sera adressée aux maires des communes de MAILLY-RAINEVAL, BRACHES, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, MORISEL, LOUVRECHY, AUBVILLERS, MALPART et SAUVILLERS-MONGIVAL.

Amiens, le 11 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

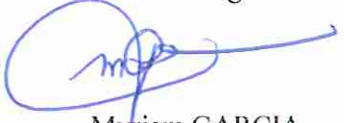

Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de M. MENARD Christophe

Annexe 3 : convention d'épandage entre M. MENARD Christophe et M. DUFOURMANTELLE Aymeric

Annexe 1

Annexe 1 PLAN DE MASSE 1/500ème

MENARD CHRISTOPHE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de M. MENARD Christophe									
Exploitations	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions fumier	Total exclusions lisier	Type exclusions	SPE fumier	SPE lisier	Aptitude des sols
MENARD Christophe	3	1,4	MOREUIL	0	0	-	1,4	1,4	1
	4	4,81	MOREUIL	0	0	-	4,81	4,81	1
	5	5,43	MOREUIL	0	0	-	5,43	5,43	1
	6	2,72	MOREUIL	0	0	-	2,72	2,72	1
	7	5,88	MOREUIL	0	0	-	5,88	5,88	1
	8	1,27	MOREUIL	0	0	-	1,27	1,27	1
	9	2,29	MAILLY RAINEVAL	0	0	-	2,29	2,29	1
	10	1,95	LOUVRECHY	0	0	-	1,95	1,95	1
	11	1,39	AUBVILLERS	0	0,34	tiers	1,39	1,05	1
	12	13,75	AUBVILLERS	0	0	-	13,75	13,75	1
	13	5,44	MOREUIL	0	0	-	5,44	5,44	1
	14	12,65	MALPART	0	0	-	12,65	12,65	1
	15	11,46	AUBVILLERS	0	0	-	11,46	11,46	1
	16	0,94	AUBVILLERS	0	0,22	tiers	0,94	0,72	1
	18	6,79	SAUVILLERS MONGIVAL	0	0	-	6,79	6,79	1
	19	2,91	AUBVILLERS	0	0	-	2,91	2,91	1
	20	8,07	LOUVRECHY	0	0	-	8,07	8,07	1
	21	1,71	LOUVRECHY	0	0	-	1,71	1,71	1
	22	1,76	LOUVRECHY	0	0	-	1,76	1,76	1
	23	11,76	AUBVILLERS	0	0	-	11,76	11,76	1
	24	6,58	AUBVILLERS	0	0	-	6,58	6,58	1
	25	3,5	AUBVILLERS	0	0	-	3,5	3,5	1
	TOTAL	114,46					114,46	113,9	
DUFOURMANTELLE Aymeric	1	55,4	AUBVILLERS	0,35	1,33	tiers	55,05	54,07	1
	TOTAL	55,4					55,05	54,07	
	TOTAL	169,86					169,51	167,97	

Distances d'épandage lisier vis-à-vis des tiers:

- 50 m, rampe à pendillard
- 100 m, matériel à palette ou à buse.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation, 11 JAN. 2019
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 3

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **M. MENARD CHRISTOPHE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme de Saint-Ribert – 80110MOREUIL**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **M. DUFOURMANTELLE AYMERIC**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **5 Grande Rue – 80110 AUBVILLERS**

[illegible]

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs et eaux de lavageet/ou du fumier de porcs**, correspondant àune quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent s'engage à fournir au maximum 8 800 kg d'N ; soit 160 kg d'N/ha.
Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

[illegible]

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition	SPE lisier mise à disposition	SPE fumier mise à disposition
55,40 ha	54,03 ha	54,02 ha

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les cultures mises à disposition, sont

Blé tendre d'hiver	36,45 ha		85 q/ha
Betteraves sucrières	9 ha		90 T/ha
Colza	9,95 ha		40 q/ha
TOTAL		55,40 ha	

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiairedéclare n'épandre aucun autre effluentsur les parcelles désignées ci-après.

DUFOURMANTELLE AZANIERE	AUBVILLERS	1	16,72	16,72	16,72
	AUBVILLERS	2	0,76	0,73	0,51
	AUBVILLERS	3	18,93	18,56	17,76
	AUBVILLERS	4	3,69	3,61	3,61
	AUBVILLERS	5	4,74	4,74	4,74
	AUBVILLERS	16	10,33	10,11	10,11
	AUBVILLERS	17	0,55	0,55	0,55
TOTAL			55,4	55,02	54,03

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deuxparties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous plirecommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 partiesobtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date derésiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compensercette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, saufdénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'àla Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de lapériode en cours.

Fait en deux exemplaires à MOREUIL, le 10.11.2017

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

Lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et Approuvé

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation, 11 JAN. 2019
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA